



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2023-036
DU 16 JANVIER 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES DÉPORTÉS (TRAVAUX DE GAZ)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que l'exécution de travaux de renforcement du réseau gaz rue des Déportés et rue du Jeu de Paume nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans les dites voies,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du LUNDI 13 FÉVRIER 2023 au VENDREDI 03 MARS 2023, la circulation des véhicules est interdite rue des Déportés, depuis la place du Onze Novembre jusqu'à la rue du Jeu de Paume, sauf aux livraisons, suivant l'avancement du chantier.

Article 2

Une déviation est mise en place comme suit :

- par la place du Onze Novembre; la rue de Verdun, les quais Jehan Fouquet et Albert Goupil, les rues Hydouze, d'Avesnières, Vaufleury, de l'Ancien Évêché et Charles Landelle.

Article 3

Un double-sens de circulation est établi rue des Déportés, entre la place de la Trémoille et la rue du Jeu de Paume afin de permettre la desserte des accès aux propriétés riveraines ainsi que la livraison des commerces de la dite voie.

Article 4

Du LUNDI 27 FÉVRIER 2023 au VENDREDI 24 MARS 2023, la circulation des véhicules est interdite rue des Déportés, depuis la rue du Jeu de Paume jusqu'à la place de la Trémoille, sauf aux livraisons, suivant l'avancement du chantier.

Article 5

Une déviation est mise en place comme suit :

- par la place du Onze novembre; la rue de Verdun, les quais Jehan Fouquet et Albert Goupil, les rues Hydouze, d'Avesnières, Vaufleury, de L'Ancien Évêché. et Charles Landelle.

Mesures communes

Article 6

Du LUNDI 13 FÉVRIER 2023 au VENDREDI 24 MARS 2023, la circulation des véhicules s'effectue rue Hydouze en sens unique, du quai Albert Goupil vers la rue d'Avesnières afin de permettre la circulation des bus et des poids-lourds sur l'itinéraire de déviation susmentionné aux articles 2 et 5

Article 7

Une déviation est mise en place pour les véhicules venant de la rue d'Avesnières par la rue de la Halle aux Toiles, de Rougette, du Ponceau, Jacques Jameau, place d'Avesnières et quai d'Avesnières.

Article 8

Le stationnement est interdit rue du Jeu de Paume à l'intersection avec la rue des Déportés,

Article 9

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 10

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Mesures générales

Article 11

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 12

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 13

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 14

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 15

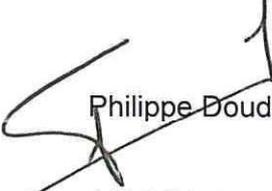
Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 16

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,


Philippe Doudard

Affiché le :

Exécutoire le :